



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-21-111
de mise en demeure, suspension d'activité, édiction de mesures conservatoires
et portant astreinte administrative journalière à l'encontre de
la société ALVAN à LE THILLAY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 512-8 et R. 512-46-1 à R. 512-46-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 juillet 2021 adressé à la mairie de LE THILLAY ;

Vu le courrier de réponse de la mairie de LE THILLAY du 22 juillet 2021 adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 18 octobre 2021 établi suite à la visite d'inspection du 9 juin 2021 ;

Vu le courrier du 18 octobre 2021 adressé à la société ALVAN par la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise, lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société ALVAN s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant les constats suivants, réalisés le 9 juin 2021 par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement exploité par la société ALVAN sur le territoire de la commune de LE THILLAY – 5 rue Maurice Berteaux :

– la société ALVAN exploite une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface supérieure à 100 m² relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et des prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

– le sol sur lequel sont entreposés les VHU non dépollués n'est ni imperméable ni muni de rétention, contrevenant aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

– la société ALVAN détient un véhicule détruit en partie dans l'aire dédiée aux métaux, sans que la société dispose d'une aire dédiée à la dépollution, aux activités de cisailage ainsi que d'une zone sur dalle imperméable et munie de rétention, contrevenant aux prescriptions de l'article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé ;

– la société ALVAN dispose, sur son site, de plusieurs engins de chantier hors d'usage et d'un véhicule utilitaire en partie détruit alors qu'aucun registre ni aucun document de traçabilité des VHU n'est tenu par l'exploitant, contrevenant aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

– la société ALVAN dispose de fûts contenant un liquide semblable à de l'huile moteur ainsi que de GRV de gasoil, sans que le sol soit muni de rétention, contrevenant aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que lors de la même visite il a été constaté les faits suivants :

– la présence sur le site d'un volume de déchets entreposés estimée à 300 m³ relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'il est établi que la société ALVAN exerce une activité de stockage de déchets inertes sans avoir procédé à l'enregistrement requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

– la société ALVAN exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux sur une surface estimée à 500 m² relevant de la rubrique 2713-2 de la nomenclature des installations classées, sans avoir procédé à la déclaration de la société, contrevenant aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement et aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que le site de la société ALVAN est situé en zone naturelle et forestière du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE THILLAY ; que par courrier du 22 juillet 2021 susvisé adressé à l'inspection des installations classées, la mairie de LE THILLAY déclare qu'une modification du PLU n'est pas envisagée sur ce site ;

Considérant que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment de par la présence de zones de stockage ou de manipulation de produits dangereux non étanches susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des installations de la société ALVAN et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient, en application de l'article L. 171-7 du même code de :

- mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative des installations précitées,
- de suspendre toutes les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de se soumettre aux mesures conservatoires définies ci-après,
- d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à la complète exécution des mesures conservatoires.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation

La société ALVAN, exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, de collecte de déchets et de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux, sur le territoire de la commune de LE THILLAY – 5 rue Maurice Berteaux, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activités, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 2 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement des installations exploitées par la société ALVAN, sur le territoire de la commune de LE THILLAY, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation des activités .

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la société ALVAN est tenue d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toutes natures auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 : Mesures conservatoires

La société ALVAN est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation de l'intégralité de déchets inertes entreposés sur le terrain ;
- **sous un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'évacuation de la totalité des VHU entreposés sur le terrain.

Article 5 : Astreinte journalière

Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société ALVAN, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant de 500 € (CINQ CENTS EUROS) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Cette astreinte pourra être liquidée partiellement ou totalement à compter de l'expiration des délais fixés à l'article 4 du présent arrêté.

La liquidation complète ou partielle de l'astreinte interviendra par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY PONTOISE - 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY PONTOISE CEDEX par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LE THILLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

23 DEC. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE